



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION CENTRALE BIOMÉTHANE SAINT-BRIEUC PLOUFRAGAN SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles adopté le 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant basculement sur la procédure d'enregistrement concernant la demande de Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan du 17 octobre 2019 complétée le 11 juin 2020 pour l'exploitation d'installation de méthanisation ;

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets 2020-2032 adopté le 23 mars 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne adopté le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté du 30 janvier 2014 portant approbation du SAGE de la baie de Saint-Brieuc publié le 25 août 2016 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande déposée par Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan le 2 août 2021 complétée le 1^{er} et le 18 mars 2022 pour l'exploitation d'installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2022 proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2022 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis le 10 juin 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Gérard BESRET commissaire enquêteur le 2 mai 2022 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 31 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande présentée par la société « Centrale Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan, ZI des Châtelets ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations recueillies lors de l'enquête publique, le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 9 août 2022 ;

Vu les avis et contributions exprimés par les différents services et organismes consultés, et les réponses et compléments apportés par le pétitionnaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations présentées sur le projet d'arrêté susvisé par la société Centrale Biométhane Saint-Brieuc le 16 novembre 2022 et la réponse apportée par l'inspection des installations classées par courrier électronique du 25 novembre 2022 ;

Considérant la compatibilité du projet au SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et au Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne adopté le 18 mars 2022 ;

Considérant que les conditions d'épandage présentées dans le dossier respectent les dispositions de la directive européenne n° 91/676/CEE ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir les risques accidentels sur son site, et d'en limiter les conséquences éventuelles ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour empêcher la pollution des milieux aquatiques et du sol en phase de travaux et d'exploitation, notamment de respecter l'équilibre de la fertilisation des parcelles agricoles qui accueilleront le digestat liquide et une partie du digestat solide ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction des odeurs et de réaliser une campagne de mesure dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation afin de vérifier l'absence de nuisances olfactives et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances ;

Considérant que, d'après le dossier, le périmètre du plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour l'épandage de 162,1 tonnes d'azote et 62,6 tonnes de phosphore par an sur des terrains agricoles ;

Considérant que les conditions d'épandage présentées permettent de respecter les dispositions de la Directive nitrates ;

Considérant que l'étude des dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2022 ;

Considérant les avis défavorables des communes de Saint-Donan, Trémuson, Ploufragan, Plédran, Ploeuc l'Hermitage en raison du choix du site d'implantation qu'elles estiment inapproprié et du captage de ressources végétales au détriment de l'alimentation animale ;

Considérant les avis favorables des communes d'Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foeil, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plémy, Plerneuf, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Gildas, Trégueux, Tréguidel ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 13 octobre 2022, sur la demande de la société Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

TITRE I PORTÉE DE L'AUTORISATION

Chapitre 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à Saint-Grégoire (35761), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ploufragan (22440), au Parc d'activité des Châtelets rue de Boisillon.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Déclaration de démarrage des travaux

La société Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan informe le Préfet des Côtes-d'Armor et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Article 1.1.3 Phase de démarrage des installations

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par un dossier technique référençant les documents établissant conformité du site aux dispositions constructives fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement strictement inférieure à 100 t/j	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/jour (DC)	Capacité de traitement du déconditionneur strictement inférieure à 10 tonnes par jour	DC

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Coordonnées Lambert 93 en mètres
Ploufragan	253 section BI	29 450 m ³	X : 271570 Y : 6834097

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Consistance des installations

L'unité de méthanisation fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

■ Réception et mélange des déchets

Le site est doté de 2 cuves tampons dédiées au stockage des substrats liquides dont une spécifique pour les matières nécessitant une hygiénisation préalable.

La réception et la valorisation des sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 sont conditionnées à l'obtention de l'agrément sanitaire en application du règlement sanitaire n°1069/2009.

Avant leur introduction dans le digesteur, les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 le nécessitant, font l'objet d'une hygiénisation en application du règlement sanitaire susvisé.

Ces déchets transitent vers un broyeur avant d'alimenter une cuve où ils sont portés à 70°C.

La chaleur apportée aux déchets en phase d'hygiénisation et de méthanisation provient d'une chaudière d'une puissance maximum 800 kW fonctionnant au biogaz dégradé ou biogaz brut ou en biométhane.

Cette chaudière fonctionnera au biogaz dégradé ou « offgaz » ou biogaz brut ou en biométhane. En cas de besoin, elle pourra exceptionnellement être alimentée au gaz naturel.

■ Méthanisation des déchets

La méthanisation est opérée dans 3 digesteurs de 4900 m³ unitaires maximum (volume de gaz unitaire 1800 m³), à une température comprise entre 35 et 40°C et sous une pression de plus ou moins 25 mbar.

■ Gestion du biogaz

Le biogaz produit dans les digesteurs est capté en partie supérieure des ouvrages, puis transféré vers une unité d'épuration et de compression du gaz disposé dans un conteneur dédié, avant injection sur le réseau de gaz. Une torchère d'une puissance maximale de 3600 kW permet d'éliminer le gaz en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau de gaz.

La capacité totale de stockage du biogaz dans les installations est au maximum de 5400 m³.

■ Transit et valorisation du digestat

Après séparation de phase, le digestat liquide est stocké dans deux réservoirs en béton d'une capacité totale de 13618 m³ et est envoyé vers une cuve de reprise de digestat de 60 m³ de volume utile avant de rejoindre la filière de l'épandage agricole.

La phase solide du digestat transite sur une plateforme étanche de 620 m² sur laquelle il sera recouvert d'une bâche. Cette plateforme est équipée d'un système de récupération des eaux souillées réinjectée dans le procédé de méthanisation. Une partie de la phase solide du digestat (4100 m³) est valorisée en épandage sur terrain agricole.

Les capacités maximales des installations sont les suivantes :

PRODUCTION	UNITÉ	CAPACITÉ MAXIMALE
Quantité de déchets traités	t/j	< 100 (36000t/an)
Volume de biogaz produit	Nm ³ /j	11900 (500 Nm ³ /h)
Volume de biométhane injecté sur le réseau de gaz	Nm ³ /j	6000 (250 Nm ³ /h)

Article 1.2.4 : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis sur le site sont principalement collectés dans un rayon d'environ 50 km autour du site de méthanisation sur le territoire Breton.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable.

Article 1.2.5 : Nature des déchets traités

La liste exhaustive des déchets admissibles et leur code dans l'unité de méthanisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières correspondant à un code déchet ne figurant pas dans ce tableau est portée à la connaissance du préfet et soumise à son accord préalable.

TITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, sont complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article 2.1 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour un usage industriel ou artisanal.

Article 2.3 Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Chapitre 3.1 ÉPANDAGE

Article 3.1.1 Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat liquide et d'une partie du digestat solide obtenu après séparation de phase, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par l'épandage du digestat représentent 2240,4 hectares de SAU (surfaces agricole utile) répartis entre 23 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées dans les Côtes d'Armor sur les communes de Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foeil, Le Haut Corlay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Ploufragan, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trédaniel, Trégueux, Tréguidel, Trémuson, Yffiniac.

Elles sont jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les terrains de classes d'aptitude 1 à l'épandage représentent une superficie de 336,3 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe d'aptitudes de classe 2 représentent une superficie de 1440,4 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées par l'arrêté préfectoral pris en application du Plan de Lutte contre la prolifération des algues vertes en vigueur.

Article 3.1.2 Règles générales

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils comportent a minima :

- les noms ou dénominations sociales, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage le cas échéant ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes.

Ces contrats mentionnent l'obligation de faire apparaître sur les bordereaux de livraison les quantités d'azote global épandus. Le contrat sera révisé à chaque modification de

données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- porte à la connaissance du Préfet les modifications du périmètre d'épandage,
- réalise les analyses de sols conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 3.1.3 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 3.1.4 Caractéristiques de l'épandage

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Non dépassement des concentrations et flux cumulés prévus au tableau 2 de l'annexe II de l'arrêté du 12/08/2010 susvisé.
Éléments traces organiques	Non dépassement des concentrations et flux cumulés prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12/08/2010 susvisé.
Éléments pathogènes	Conformité à l'annexe II de l'arrêté du 12/08/2010 susvisé.
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Fraction liquide du digestat brut 24300 t/an – azote (N) : 133,65 t/an – phosphore (P ₂ O ₅) : 43,74 t/an – potasse (K ₂ O) : 89,91 t/an Fraction solide du digestat brut 4100 t/an – azote (N) : 28,454 t/an – phosphore (P ₂ O ₅) : 18,86 t/an – potasse (K ₂ O) : 27,306 t/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5 Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable

Article 3.1.5 Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément

remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 3.1.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation est obligatoire.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier doit notamment appliquer les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

D'une part, les apports de toutes origines, déclarés par l'exploitant, doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation, de façon à ce que la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage ne reçoive pas plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de Surface agricole utile (SAU) et par an, dans la limite de l'équilibre de la fertilisation;

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'exportation des cultures du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures,
- aucun apport sur légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 3.1.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation

et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site d'exploitation est doté de 2 cuves de stockage en béton de digestat liquide destiné à l'épandage d'un volume maximal de 13618 m³ correspondant à plus de 6 mois de stockage. Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 3.1.8 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

Article 3.1.9 Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées à l'aide :

- d'épandeurs à plateau pour le digestat solide,
 - de rampes à pendillard ou enfouisseurs pour le digestat liquide,
- ou tout autre système rendant un service équivalent qui serait au préalable validé comme tel par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances d'éloignement et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.1.10 Filière alternative

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Les justificatifs correspondant au traitement du digestat par la filière alternative sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.11 Analyses et surveillance du digestat

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses sur les digestats épandus à chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Le protocole d'analyse suivant sera mis en œuvre sur les digestats :

Paramètres	Nombre d'analyses au cours de l'année
pH	3 analyses par an pour chaque espace de stockage (plateforme de stockage du digestat solide et pour chacune des cuves de stockage du digestat liquide)
Matière sèche (en %)	
Matière organique (en %)	
Azote global	
Azote ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	

Paramètres	Nombre d'analyses au cours de l'année
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn)	3 analyses par an pour chaque espace de stockage (plateforme de stockage du digestat solide et pour chacune des cuves de stockage du digestat liquide)
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et [chrome+cuivre+nickel+zinc]	3 analyses par an pour chaque espace de stockage (plateforme de stockage du digestat solide et pour chacune des cuves de stockage du digestat liquide)
Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB : PCB 28, 52,101, 118,138,153,180 ; fluoranthène et benzo(a)pyrène	2 analyses sur digestat brut
Éléments pathogènes (enterovirus, Salmonella, œufs d'helminthes)	2 analyses sur digestat brut

Article 3.1.12 Analyses et surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

Paramètres	Périodicité
Granulométrie	Etat initial avant premier épandage pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans au maximum
pH	
Matière sèche (en %)	
Matière organique (en %)	
Azote global	
Azote ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore échangeable (en P ₂ O ₅)	
Potassium échangeable (K ₂ O)	
Calcium échangeable (CaO)	
Magnésium échangeable (MgO)	

Paramètres	Périodicité
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn)	Une analyse avant le premier épandage
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et [chrome+cuivre+nickel+zinc]	Une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage)

Les parcelles de référence ont été présentées dans le dossier de plan d'épandage.

Article 3.1.13 Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1^{er} septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article.

L'exploitant transmet également chaque année, la déclaration des flux d'azote à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Saint-Brieuc.

Article 3.1.14 Bilan agronomique de l'épandage

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Chapitre 3.2 NUISANCES OLFACTIVES

Article 3.2.1 Traitement des odeurs

Toutes les opérations de réception et de préparation des matières pouvant présenter des nuisances olfactives avant leur introduction en cuve ou digesteurs auront lieu dans des locaux fermés placés sous atmosphère contrôlée.

L'air vicié du bâtiment de réception, est capté par un système d'aspiration d'un débit maximum de 28000 m³/h puis traité via une colonne de lavage de l'air vicié et un biofiltre d'une emprise au sol d'environ 65 m².

Ces installations font l'objet d'un entretien régulier pour maintenir la performance du système de traitement des odeurs dont la fréquence est déterminée par l'exploitant.

Les opérations de maintenance font l'objet d'une traçabilité et les rapports justifiant du bon état de fonctionnement des installations sont tenues à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.2 Contrôle des nuisances olfactives

Les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sont remplacées par les suivantes :

Afin de contrôler l'impact de l'activité du site des mesures olfactives sont réalisées :

- avant la mise en fonctionnement des installations de méthanisation en vue de dresser un état initial de la situation olfactive au droit du site et dans son environnement,
- un an après la mise en fonctionnement des installations pour caractériser les sources existantes ainsi que les émissions d'odeurs dans l'environnement du site,
- deux ans après la mise en fonctionnement des installations pour caractériser les sources existantes ainsi que les émissions d'odeurs dans l'environnement du site.

Les mesures d'odeurs et d'intensité odorantes sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Le rapport d'analyse est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3 GESTION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

Article 3.3.1 Conservation de la zone arborée et de la zone humide

Zone arborée

La végétation arborée présente en limite Sud et Nord du site d'implantation dont la localisation figure en annexe 3 du présent arrêté fait l'objet de mesures de conservation.

Zone humide

La zone humide de 539 m² située au Sud-Ouest du site d'implantation dont la localisation figure en annexe 3 fait l'objet de mesures de conservation.

Afin d'éviter tout impact en phase de chantier sur la zone humide, l'exploitant procède avant la réalisation des travaux à une délimitation de la zone (rubalise ou système équivalent) afin d'y interdire le stationnement et la circulation des engins.

La zone humide fait également l'objet d'un contrôle régulier dont la fréquence est fixée par l'exploitant pour s'assurer que les aménagements de gestion des eaux pluviales n'entraînent pas d'assèchement de la zone.

Chapitre 3.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 3.4.1 Prévention de la pollution des eaux et du sol

Toutes les cuves de stockage de liquides sont dotées d'un détecteur de niveau haut dont le dépassement enclenche un système d'alarme et l'arrêt immédiat de son remplissage de manière à éviter tout débordement de liquide.

Les installations sont disposées sur une zone de rétention représentant une surface de 5950 m² pour 8925 m³.

La rétention est réalisée par décaissement de la zone ceinturée par un merlon stable.

L'étanchéité de la rétention est réalisée par un compactage traitement du sol ou par tout autre moyen permettant d'atteindre l'objectif de perméabilité du sol attendu par la réglementation en vigueur. Le moyen le plus approprié est établi en fonction du type de sol disponible et défini dans le cadre d'une étude géotechnique.

L'étude géotechnique doit contenir explicitement le détail technique des travaux à effectuer pour respecter les exigences du présent article et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif à l'étanchéité.

Cette étude ainsi que le dossier de réalisation de fin de travaux effectué par un organisme indépendant du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage atteste de la conformité des travaux effectués vis-à-vis des préconisations de l'étude géotechnique. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avant l'aménagement des installations et leur mise en fonctionnement.

Le merlon ceinturant la zone de rétention fera l'objet d'une inspection régulière avec enregistrement des contrôles dans un registre dédié à cet effet.

Article 3.4.2 Maintenance des barrières de sécurité

L'ensemble des barrières de sécurité relatives à la prévention des pollutions des eaux et des sols ainsi que les équipements de sécurité figurant dans l'étude des dangers de la demande susvisée fait l'objet d'un programme de maintenance préventive dont la fréquence est fixée par l'exploitant.

Pour chaque équipement de sécurité, la maintenance préventive est effectuée au minimum annuellement.

Les justificatifs de la réalisation de la maintenance préventive et du bon fonctionnement des équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIE DE RECOURS

Article 4.1 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, département dans lequel elle a été délivrée, prévue au 4° du même article.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.311-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois.

Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat.

Article 4.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan et transmise au maire de Ploufragan.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet

14 DEC. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ